

DECRET N° 2018-949 DU 18 DECEMBRE 2018
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat;
- Vu** le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services rattachés au Cabinet, de Directions Générales, de Directions Centrales, ainsi que de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- cinq Conseillers Techniques ;
- cinq Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Missions ;
- un Chef du Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Les Directions et Services rattachés sont :

- l'Inspection Générale;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- la Direction de l'Informatique et de la Documentation ;
- le Service de Coopération Internationale ;
- le Service de la Communication ;
- la Coordination des Programmes et Projets ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics.

Article 4 : L'Inspection Générale est chargée :

- de veiller à la diffusion et à l'application des textes législatifs et réglementaires;
- de veiller au respect de la discipline ;
- de contrôler et d'évaluer les activités techniques et de gestion du personnel ;
- d'organiser des audits des ressources humaines et financières des services du Ministère ;
- d'organiser des séminaires de renforcement de capacités des agents du Ministère en audit de gestion ;
- de servir de Point Focal Technique à l'Inspection Générale d'Etat et de lui faire des rapports périodiques ;
- d'effectuer toutes missions d'inspection, surtout à la demande du Ministre.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de sept Inspecteurs Techniques.

Les Inspecteurs Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de préparer le budget du Ministère et de tenir la comptabilité ;
- de suivre l'exécution financière et administrative des projets et des programmes à financements extérieurs ;
- de suivre en liaison avec les Services compétents des Ministères en charge de l'Economie et des Finances, du Budget, et des Affaires Etrangères, le paiement effectif des taxes et redevances aux régies financières, ainsi que le paiement des contributions de la Côte d'Ivoire au titre des engagements en matière d'environnement et de développement durable ;
- de gérer le patrimoine, le matériel et les équipements ;
- de contribuer à la mise en place d'une fiscalité environnementale ;
- d'assurer le suivi des activités liées à la fiscalité et au recouvrement des recettes ;
- de gérer le patrimoine mobilier et immobilier du Ministère.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-Direction du Patrimoine et des Moyens Généraux ;
- la Sous-Direction de la Fiscalité Environnementale et des Recettes.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources Humaines, telle que définie par le Ministre en charge de la Fonction Publique ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- d'assurer le suivi du profil de carrière des fonctionnaires et agents du Secteur de l'Environnement et de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer le développement de l'action sociale ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des fonctionnaires et agents notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement, la promotion, et surtout le départ à la retraite ;
- d'identifier les besoins en formation et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier personnel du Ministère ;

- de participer à la création d'un Ordre du Mérite de l'Environnement et d'en assurer le secrétariat ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend trois Sous-Directions ;

- la Sous-Direction de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-Direction de la Formation ;
- la Sous-Direction de l'Action Sociale.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques est chargée :

- d'assurer la coordination et de veiller à la mise en œuvre des activités du Ministère dans le cadre du Plan National du Développement 2016-2020 ;
- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement sectoriels et des Programmes d'Investissements Publics ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- de coordonner les processus de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des politiques et projets sectoriels ;
- d'assurer la conception et la réalisation d'études prospectives en matière d'environnement et de développement durable ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification, notamment la mise en œuvre de la stratégie de gestion axée sur les résultats ainsi que la formation à l'utilisation de l'outil CYNAPS ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures de son département en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi de l'exécution du calendrier des Conférences et Missions ;
- d'assurer la production et la pérennité des statistiques et indicateurs sectoriels en relation avec l'Institut National des Statistiques.

La Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Etudes, de la Planification et de la Prospective ;
- la Sous-Direction des Statistiques et des Indicateurs Sectoriels ;
- la Sous-Direction du Suivi et de l'Evaluation.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : La Direction des Affaires Juridiques et du contentieux est chargée :

- de participer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'environnement et de développement durable et d'apporter un appui à leur application et à leur vulgarisation ;
- de participer à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires sectoriels ayant un lien avec les domaines de compétences du Ministère ;
- d'apporter une assistance aux services du Ministère en matière juridique et de contentieux ;
- d'organiser la formation continue de tous les Responsables du Ministère sur l'Action Récursoire et d'en évaluer les impacts sur la dotation budgétaire annuelle du Ministère ;
- d'organiser la formation ou le renforcement de capacités de toutes les parties prenantes pour l'application et le respect des instruments juridiques nationaux et internationaux en matière d'environnement et de développement durable ;
- d'émettre des avis sur les textes juridiques soumis au Ministère ;
- de favoriser la vulgarisation des textes juridiques nationaux et internationaux en matière d'environnement et de développement durable ;
- de suivre la mise en œuvre des actions préventives, pénales et de répression en matière d'environnement et de développement durable ;
- de prendre toutes initiatives susceptibles de favoriser la prise en compte juridique des préoccupations environnementales et de développement durable dans tout projet et programme de développement initiés par les parties prenantes.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Législation et de la Réglementation ;
- la Sous-Direction du Contentieux.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : La Direction de l'Informatique et de la Documentation est chargée :

- de gérer l'informatisation et la connexion internet de tous les services du Ministère ;
- de concevoir ou d'acquérir des logiciels informatiques ;
- de veiller à la maintenance du matériel informatique ;
- d'établir et de gérer, en réseau, les bases de données statistiques ;
- de veiller à l'élaboration et assurer la gestion du Schéma Directeur Informatique du Ministère ;
- de mettre en place et d'animer le Système d'Information en matière d'Environnement et de Développement Durable ;
- d'apporter un appui à l'élaboration des indicateurs sectoriels en relation avec la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine ;
- d'apporter un appui à l'élaboration du rapport sur l'état de l'environnement ;
- d'organiser et de gérer la documentation et les publications scientifiques et techniques en matière d'environnement et de développement durable ;
- d'apporter tout appui aux Structures du Ministère pour l'élaboration ou la fourniture de logiciels de gestion et de planification.

La Direction de l'Informatique et de la Documentation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Informatique et de la Documentation comprend deux Sous-Directions:

- la Sous-Direction de l'Informatique, des Etudes et du Système d'Information environnementale ;
- la Sous-Direction de la Documentation et des Archives.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : Le Service de la Coopération Internationale est chargé :

- d'assurer le suivi des processus de ratification et d'adhésion et de paiement des contributions dans le cadre des accords internationaux ;
- d'assurer, en liaison avec la Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques, le suivi de l'exécution du calendrier des Conférences et Missions ;
- d'assurer le suivi des Communications en Conseil des Ministres afférentes aux Conférences et Missions internationales en matière d'environnement et de développement durable ;
- de participer à la préparation des missions à l'extérieur ;
- de contribuer aux activités de développement et de renforcement de la coopération internationale ;

Le Service de la Coopération Internationale est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : Le Service de la Communication est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de communication interne et externe du Ministère à travers un plan média ;
- de proposer la création et le fonctionnement, par arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, d'une Plateforme pour la mise en œuvre de la Stratégie de Communication du Ministère regroupant les Services de Communication des Structures sous tutelle et les Services Extérieurs du Ministère, à l'effet de créer une synergie d'action pour la couverture et la communication sur toute thématique d'intérêt commun du Ministère ;
- d'apporter un appui aux Structures du Ministère dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs actions de communication ;
- d'assurer les relations avec les médias ;
- de créer et d'animer, avec l'appui de la Direction de l'Informatique et de la Documentation un site web du Ministère ;
- de prendre toutes les initiatives susceptibles d'améliorer les actions de communication du Ministère.

Le Service de la Communication est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : La Coordination des Programmes et des Projets est chargée :

- de coordonner l'activité des programmes et des projets dans lesquels le Ministère intervient ;
- de jouer un rôle d'interface entre le Cabinet et les programmes et projets ;
- de suivre et d'évaluer, en relation avec les services compétents, les projets financés par les institutions bilatérales et multilatérales ainsi que par les personnes physiques ou morales de droit privé ;
- de tenir et de mettre à jour la base de données des programmes et projets ;
- de coordonner et assurer le suivi des activités des Points Focaux dans la mise en œuvre des conventions et accords internationaux en matière d'environnement, ratifiés par la Côte d'Ivoire.

La Coordination des Programmes et Projets est dirigée par un Coordonnateur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 13 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée :

- d'élaborer, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières et les Directions chargées des études, de la planification et de la gestion budgétaire, un plan annuel de passation des marchés publics et de le communiquer à la Direction des Marchés Publics ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations ;
- de coordonner l'élaboration des documents de passation des marchés notamment les dossiers d'Appel d'Offre, les demandes de proposition, le rapport d'évaluation

- des offres, les procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres, des marchés et contrats en collaboration avec les services techniques compétents, conformément aux dossiers types en vigueur ;
- de veiller au lancement des appels à la concurrence ;
 - de veiller au bon fonctionnement de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
 - d'examiner les demandes de procédures dérogatoires avant la transmission à la Direction des Marchés Publics ;
 - d'assurer le contrôle des dossiers d'approbation ;
 - de faire le suivi de l'exécution des marchés publics et des conventions de délégation de service public ;
 - de rédiger les rapports sur la passation et l'état d'exécution des marchés et des conventions de délégation de service public et les transmettre à la Direction des Marchés Publics et aux ministères techniques ou aux autorités auxquelles elles sont rattachées, ainsi qu'à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;
 - de renseigner et de gérer le système d'informations des marchés publics.

La Cellule de Passation des Marchés Publics est dirigée par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous -Directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 14 : Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable dispose de deux Directions Générales :

- la Direction Générale de l'Environnement ;
- la Direction Générale du Développement Durable.

Les Directions Générales sont dirigées par des Directeurs Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 15 : La Direction Générale de l'Environnement est chargée :

- de promouvoir les dispositions pertinentes de la Constitution en matière d'environnement ;
- d'assurer le suivi de la gestion des Conventions et Traités Internationaux en matière d'environnement ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement et de développement durable ;
- d'assurer le suivi de la révision du Code de l'Environnement et de l'élaboration des textes d'application y afférents ;
- de coordonner et d'évaluer les activités des Directions Centrales placées sous son autorité ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques sectorielles de lutte contre les changements climatiques ;

- de promouvoir les projets de recherche scientifique et technique en matière d'environnement et de protection de la nature ;
- d'assurer le suivi des activités des Points Focaux dans la mise en œuvre des conventions et accords internationaux en matière d'environnement, ratifiés par la Côte d'Ivoire en relation avec les structures compétentes du Ministère ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la gestion écologiquement rationnelle des matrices environnementales et la protection de la nature ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la qualité de l'environnement relativement à l'air, au sol et à l'eau ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la gestion des déchets industriels et substances chimiques ;
- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies et programmes d'information, de sensibilisation, d'éducation et de communication.

Article 16 : La Direction Générale de l'Environnement comprend quatre Directions Centrales :

- la Direction de l'Ecologie et de la Protection de la Nature ;
- la Direction de la Qualité de l'Environnement et de la prévention des Risques ;
- la Direction des Déchets Industriels et Substances Chimiques ;
- la Direction de la Lutte contre les Changements Climatiques.

Les Directions centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 17 : La Direction de l'Ecologie et de la Protection de la Nature est chargée :

- d'assurer la mise en œuvre des politiques de conservation du réseau des parcs nationaux et réserves naturelles, de la faune sauvage, et d'élaborer les stratégies pour leur gestion durable ;
- d'assurer la mise en œuvre des politiques de protection et de mise en valeur des écosystèmes aquatiques ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions et accords internationaux relatifs aux parcs nationaux et réserves naturelles ainsi qu'à la diversité biologique ;
- d'assurer le suivi de la mise à jour de la Monographie sur la Diversité Biologique et d'exécution des activités des Points Focaux des Conventions y afférentes ;
- de promouvoir et d'assurer le suivi de la mise en valeur des sites et des paysages naturels ;
- de participer, en relation avec les Structures Techniques des Ministères concernés, à la mise en œuvre du Code de l'Eau, en ce qui concerne la protection, la surveillance, la disponibilité et la qualité des ressources en eau sur l'ensemble du territoire national ;

- d'assurer le suivi et l'évaluation des projets financés par les institutions bilatérales et multilatérales ainsi que par les personnes physiques ou morales de droit privé pour la préservation des parcs nationaux et des réserves naturelles ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes de surveillance des parcs nationaux, des réserves naturelles, des espèces menacées et des espèces migratrices ;
- de promouvoir les actions de conservation, d'aménagement et de réhabilitation des espaces verts urbains et périurbains ;
- de promouvoir la création des réserves volontaires et assurer le suivi des activités y afférentes.

La Direction de l'Ecologie et de la Protection de la Nature comprend trois Sous-Directions:

- la Sous-Direction de la Conservation des Parcs, Réserves, Sites et Paysages Naturels ;
- la Sous-Direction de la Protection des Zones Humides et Sèches;
- la Sous-Direction du Suivi et Evaluation des Activités et Projets relatifs aux Parcs Nationaux et Réserves.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 18 : La Direction de la Qualité de l'Environnement et de la Prévention des Risques est chargée :

- d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques et stratégies de protection de l'environnement ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Code de l'Environnement et de la législation nationale dans le domaine de l'environnement ;
- de promouvoir l'intégration de la réduction des risques de catastrophes naturelles et biotechnologiques dans la planification du développement sectoriel et local ;
- de contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des stratégies et plans en matière de réduction des risques de catastrophe ;
- de mettre en œuvre les actions visant à instaurer un environnement sain aux populations ;
- de veiller à la prise en compte des considérations environnementales dans les stratégies et schémas d'aménagement du territoire.

La Direction de la Qualité de l'Environnement et de la Prévention des Risques comprend trois Sous-Directions:

- la Sous-Direction des Politiques et de la Réglementation Environnementales ;
- la Sous-Direction de la Promotion de la Qualité des Matrices Environnementales ;
- la Sous-Direction de la Prévention des Risques Majeurs et Biotechnologiques.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction des Déchets Industriels et Substances Chimiques est chargée :

- d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de gestion des Déchets Industriels et des Substances Chimiques ;
- d'assurer le suivi de la mise et d'évaluer la mise en œuvre des conventions, protocoles et accords sur les déchets industriels et les substances chimiques ;
- de veiller à la mise en œuvre des Conventions de Bâle, de Bamako, de Rotterdam, de Stockholm et des autres conventions et protocoles en matière de déchets industriels et de substances chimiques, ratifiés par la Côte d'Ivoire ;
- d'organiser et de suivre le système de collecte des ordures sur les bateaux par les prestataires de service selon la réglementation en vigueur ;
- d'élaborer et de vulgariser des stratégies de gestion intégrée des déchets industriels et des substances chimiques ;
- de susciter la recherche et la promotion des technologies appropriées pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets industriels et des substances chimiques auprès des entreprises ;
- de promouvoir les normes internationales en matière de gestion des déchets industriels et des substances chimiques ;
- d'encourager les laboratoires et les entreprises à se conformer aux normes internationales en matière de gestion de déchets industriels et des substances Chimiques ;
- de faire l'inventaire et de publier périodiquement des données sur les déchets industriels et les substances chimiques ainsi que sur leurs mouvements transfrontières ;
- d'élaborer et de promouvoir des programmes d'information, de sensibilisation et d'éducation sur les enjeux d'une gestion écologiquement rationnelle des Déchets Industriels et Substances Chimiques.

La Direction des Déchets Industriels et Substances Chimiques comprend trois Sous-Directons:

- la Sous-Direction de l'Identification des Technologies Environnementales ;
- la Sous-Direction de la Gestion des Déchets Industriels ;
- la Sous-Direction de la Gestion des Substances Chimiques.

Les Sous-Directons sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

Article 20 : La Direction de la Lutte contre les Changements Climatiques est chargée :

- d'élaborer les politiques sectorielles et les stratégies de lutte contre les changements climatiques et d'en assurer la mise en œuvre ;
- de veiller au renforcement du cadre législatif et réglementaire en matière de lutte contre les changements climatiques ;

- d'assurer la vulgarisation et le suivi de la mise en œuvre de l'Accord de Paris post-2020 sur le Climat ;
- d'assurer le suivi de mise en œuvre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, notamment par les mécanismes juridiques nationaux appropriés ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi de mise en œuvre des stratégies de réduction des gaz à effet de serre par toutes les parties prenantes et d'en faire un rapport annuel conformément aux dispositions des Contributions Nationales Déterminées ;
- d'assurer le suivi et la mise en œuvre au niveau national, par les parties prenantes concernées et l'actualisation des Contributions Nationales Déterminées relatives à l'atténuation des gaz à effet de serre et d'en évaluer l'état d'évolution selon les dispositions pertinentes de l'Accord de Paris sur le Climat ;
- de coordonner et d'assurer le suivi de la préparation et la participation aux négociations internationales sur le climat, notamment dans le cadre des Conférences des Parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- d'élaborer les communications nationales sur les changements climatiques ;
- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des Plans Nationaux d'Adaptation et d'Atténuation relatifs aux effets du changement climatique ;
- de promouvoir le renforcement des capacités nationales, le développement et le transfert de technologies en matière de lutte contre les changements climatiques ;
- de contribuer et d'assurer le suivi des activités de mobilisation de ressources financières pour la lutte contre les changements climatiques ;
- de promouvoir l'intégration du changement climatique dans la planification du développement sectoriel et local ;
- de susciter le développement et le financement de la recherche scientifique et technologique dans le domaine des changements climatiques ;
- de promouvoir et de mettre en œuvre des stratégies d'information, d'éducation et de communication en matière de lutte contre les changements climatiques.

La Direction de la Lutte contre les Changements Climatiques comprend quatre Sous-Directions:

- la Sous-Direction des Politiques et Stratégies d'Adaptation et d'Atténuation ;
- la Sous-Direction des Etudes et Projets ;
- la Sous-Direction du Développement et du Transfert des Technologies ;
- la Sous-Direction du Renforcement des Capacités et Finances Climatiques.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : La Direction Générale du Développement Durable est chargée :

- d'assurer le suivi de mise en œuvre des Accords Internationaux en matière de développement durable ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de développement durable ;
- de coordonner et d'évaluer les activités des Directions Centrales placées sous son autorité ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'élaboration de la politique nationale en matière de développement durable ;
- d'élaborer les textes d'application de la loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- de coordonner la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable au niveau national ;
- de coordonner la participation de la Côte d'Ivoire aux Conférences Internationales sur le Développement Durable ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation et de la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière développement durable ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'intégration des principes du développement durable dans les politiques, plans et programmes sectoriels;
- d'assurer le suivi et l'évaluation du développement et de la promotion de technologies vertes et des modes de consommation et de production responsables ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'éducation, de la formation, de l'information et de la promotion du développement durable dans toutes les composantes de la société.

La Direction Générale du Développement Durable comprend trois Directions centrales :

- la Direction des Politiques et Stratégies du Développement Durable ;
- la Direction de la Promotion et de l'Education au Développement Durable ;
- la Direction de l'Economie Verte et de la Responsabilité Sociétale des Organisations.

Les Directions centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 22 : La Direction des Politiques et Stratégies du Développement Durable est chargée :

- de veiller à la mise en cohérence des politiques sectorielles par rapport aux exigences du développement durable ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable ainsi que leur priorisation au niveau national ;

- d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des normes en matière de développement durable ;
- d'assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre des politiques, plans et programmes au regard des principes et objectifs du développement durable ;
- de participer aux rencontres et processus relatifs au développement durable ;
- de veiller au respect des engagements nationaux et internationaux en matière de développement durable ;
- d'assurer l'élaboration de rapports quinquennaux sur le Développement Durable en vue de l'évaluation de mise en œuvre des Objectifs du Développement Durable à l'horizon 2030 ;
- de définir, de mettre à jour et de suivre, avec toutes les parties prenantes, des indicateurs nationaux d'état, des politiques, plans et programmes du développement durable ;
- de contribuer à la collecte et au traitement des données, en liaison avec les services concernés, en vue de renseigner les indicateurs de développement durable ;
- de contribuer à la publication régulière des indicateurs de développement durable ;
- de veiller au renforcement des capacités en matière de Développement Durable des parties prenantes.

La Direction des Politiques et Stratégies du Développement Durable comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Politiques et Normes du Développement Durable ;
- la Sous-Direction des Stratégies et du Renforcement des capacités en Développement Durable;
- la Sous-Direction du Suivi et de l'Evaluation des Objectifs de Développement Durable.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 23 : La Direction de la Promotion et de l'Education au Développement Durable est chargée :

- d'assurer l'information, la sensibilisation et l'éducation des différentes couches de la population par rapport aux enjeux, principes et objectifs de développement durable, en liaison avec le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale du Développement Durable ;
- d'initier des Partenariats avec les médias publics pour la diffusion de l'information sur le développement durable en collaboration avec le service de communication ;
- d'assurer l'intégration du Développement Durable dans les curricula de formation ;

- de promouvoir le développement durable dans le système éducatif formel et non formel.

La Direction de la Promotion et de l'Education au Développement Durable comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Education au Développement Durable ;
- la Sous-Direction de la Mobilisation et du suivi des Acteurs du Développement Durable ;
- la Sous-Direction de l'Information et des Relations Publiques.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

Article 24 : La Direction de l'Economie Verte et de la Responsabilité Sociétale des Organisations est chargée :

- d'assurer le développement de filières vertes et innovantes ;
- de promouvoir les emplois et métiers verts en liaison avec les Ministères concernés ;
- d'inciter l'investissement dans les filières vertes et les technologies propres ;
- de soutenir les initiatives volontaires issues du secteur productif en harmonie avec les principes du développement durable ;
- de participer au processus de verdissement du PND 2016-2020 ;
- d'assurer le suivi de mise en place d'une fiscalité environnementale incitative par des mécanismes législatifs et réglementaires ;
- de contribuer au développement de la finance carbone, de la comptabilité environnementale et des villes durables ;
- de promouvoir l'économie circulaire, les formes d'exploitation économe des ressources rares et les modes de consommation et de production durable y compris les achats publics durables ;
- de promouvoir les énergies renouvelables et à faible émission de carbone en liaison avec le Ministère en charge du Pétrole et de l'Energie ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie bas carbone ;
- d'assurer la prise en compte de la responsabilité sociétale et des labels qui reflètent le développement durable au sein des services publics, des entreprises privées et des organisations de la société civile.

La Direction de l'Economie Verte et de la Responsabilité Sociétale des Organisations comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Entrepreneuriat et des Métiers Verts ;
- la Sous-Direction de l'Economie Circulaire et de Promotion des Energies durables ;
- la Sous-Direction de la Responsabilité Sociétale et des Modes de Production et Consommation durables.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTÉRIEURS

Article 25 : Les Services Extérieurs sont composés des Directions Régionales et Départementales.

Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté.

Les Directions Départementales sont dirigées par des Directeurs Départementaux nommés par arrêté.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n°2017-152 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 27 : Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 18 décembre 2018

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

Alassane OUATTARA